

**Examen du 26 mai 2015**

(Cet énoncé comporte 5 pages, dont 1 grille de réponses séparée. Il doit être restitué à l'issue de l'examen)

(Durée de l'épreuve : 2 heures)

*Prière de ne pas dégrafer les feuilles !*

Nom et prénom : **MALDRUSCHER...MARA.....** Numéro d'étudiant : **11...306...206.**

**PARTIE I (36 points)**

*Veillez motiver toutes vos réponses de manière claire et complète,  
en soignant l'orthographe et la syntaxe.*

**A.** Après les attentats terroristes qu'ont récemment connus plusieurs pays européens, six cantons suisses ont décidé d'unir leurs forces en vue d'accroître la sécurité de leurs habitants. A cet effet, ils ont élaboré un projet de convention intercantonale, la convention *PROSECURA*, dont l'article 15 a la teneur suivante :

« *Art.15*

1. *La liberté d'expression est garantie.*
2. *Toute publication d'articles de presse, d'ouvrages ou de blogs en ligne portant sur une religion doit être préalablement approuvée par le Comité de Sécurité Intercantonale et Paix Religieuse (CSIPR). »*

**B.** Hernan est un mathématicien genevois qui s'intéresse au droit constitutionnel. Il vous parle de ce projet de convention intercantonale lors d'un match du FC Servette. Selon Hernan, « contrairement aux constitutions cantonales, les conventions intercantionales doivent être garanties par l'Assemblée fédérale ».

1. *Hernan a-t-il raison ? (6 points)*

**C.** Erik Neigeden est philosophe et écrivain. Très actif au sein du mouvement *PROLIBERA*, mouvement qui milite en faveur du développement de la liberté d'expression sous toutes ses formes, il estime que l'article 15 du projet de convention *PROSECURA* ne respecte pas le droit supérieur. Erik vous pose les questions suivantes :

2. *La liberté des médias au sens de l'article 17 alinéa 1 Cst. féd. peut-elle être restreinte ? (8 points)*
3. *L'article 15 alinéa 2 du projet de Convention PROSECURA respecte-t-il l'article 17 Cst. féd. ? (6 points)*
4. *Une convention intercantonale peut-elle faire l'objet d'un contrôle par le Tribunal fédéral ? (9 points)*
5. *Une convention intercantonale peut-elle faire l'objet d'un contrôle par la Cour européenne des droits de l'homme ? (7 points)*

PARTIE 2 (36 points)

*Veillez indiquer, pour chacune des affirmations suivantes, si elles sont exactes ou fausses en traçant une croix dans la case correspondante sur la grille de réponses qui accompagne l'examen.*

Veillez cocher la case A si l'affirmation est exacte ou la case B si l'affirmation est fausse.

*Veillez à ne pas raturer la grille de réponse et à ne pas utiliser de produit correcteur (scotch, typex, correct-it, etc.).*

*Les annotations manuscrites accompagnant les réponses ne sont pas prises en compte.*

*Chaque réponse correcte vaut trois points. Un point négatif est attribué par réponse incorrecte. Aucun point n'est attribué à une question laissée sans réponse, de même qu'aux questions pour lesquelles les deux cases sont cochées.*

A. Avant d'entreprendre des études d'interprète à Lausanne, Edgar a suivi une année de droit à l'Université de Genève. Il se souvient que le peuple et les cantons sont fréquemment appelés à se prononcer, que la Confédération tire ses compétences de la Constitution fédérale et que toutes les révisions de la Constitution fédérale sont soumises au vote du peuple et des cantons. Edgar souhaite toutefois tester ses connaissances et vous soumet les affirmations suivantes :

Selon la Constitution fédérale, les cantons sont tenus de prévoir un recours ~~direct~~ contre les actes normatifs cantonaux.

Une constitution cantonale peut faire l'objet d'un contrôle ~~absent~~ de constitutionnalité par le Tribunal fédéral, pour autant que le droit supérieur ou son interprétation aient changé depuis la garantie de l'Assemblée fédérale.

Si l'Assemblée fédérale rejette une initiative populaire conçue en termes généraux, elle la soumet au vote du peuple et des ~~cantons~~.

B. Le Conseil fédéral a ratifié la CEDH le 28 novembre 1974, après l'approbation de cet instrument par l'Assemblée fédérale. Conformément aux règles constitutionnelles en vigueur à l'époque, un traité tel que la CEDH ne pouvait être soumis au référendum ni obligatoire, ni facultatif. Aujourd'hui, certains souhaiteraient qu'une consultation populaire puisse être organisée à propos de la CEDH.

Q4) L'organisation d'un référendum au sujet de la CEDH pourrait revêtir la forme d'une loi fédérale au sens de l'article 164 alinéa 1 Cst.

Q5) L'article 141 Cst. ne permet pas d'organiser un référendum à propos des traités internationaux ratifiés par la Suisse.

~~Q6)~~ Le Conseil fédéral pourrait formuler une réserve à la CEDH par laquelle il exprimerait le souhait d'organiser une consultation populaire au sujet de ce traité.

C. Le 14 juin 2015, le peuple et les cantons vont se prononcer sur l'initiative populaire « *Imposer les successions pour financer l'AVS* ». L'initiative vise à introduire dans la Constitution fédérale la compétence pour la Confédération de prélever un impôt de 20% sur toutes les successions en Suisse (art. 129a Cst.). Le nouvel impôt est destiné à être prélevé à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'acceptation de l'initiative, les impôts cantonaux en matière de succession étant tous abrogés à cette même date.

~~Q7)~~ En cas d'acceptation de l'initiative, les cantons resteront compétents pour imposer les successions jusqu'à l'échéance du délai de deux ans prévu par l'initiative.

~~Q8)~~ La compétence introduite par l'article 129a Cst. est concurrente, non limitée aux principes.

~~Q9)~~ En cas d'acceptation de l'initiative, les cantons pourront continuer à prélever un impôt sur les successions en application du droit cantonal parallèlement au régime fédéral.

D. J. est un ressortissant algérien célibataire âgé de vingt-sept ans, dont toute la famille réside en Algérie. Dépourvu de titre de séjour, il vit en Suisse depuis le mois de mars 2014. J. a récemment fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire suisse en raison de plusieurs infractions pour lesquelles il a été condamné à une peine privative de liberté de dix-huit mois assortie du sursis. J. souhaite recourir au Tribunal fédéral contre la décision de la dernière instance cantonale confirmant son éloignement du territoire suisse sur la base de la loi fédérale sur les étrangers.

~~Q10)~~ J. devra déposer un recours en matière pénale au Tribunal fédéral.

~~Q11)~~ J. pourra déposer un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral si le droit fédéral ou le droit international lui donnent un droit de séjourner en Suisse.

~~Q12)~~ J. ne pourra en aucun cas recourir au Tribunal fédéral.

1. Horizon a long.

D'une part, concernant les constitutions cantonales, les articles 51 al. 2 et 172 al. 2 Cst. prévoient que l'Assemblée plénière doit garantir la Constitution cantonale pour que celle-ci soit valide. Cette garantie est délibérative. Elle n'est pas accordée ni la Constitution cantonale est contraire au droit fédéral.

En revanche, les conventions intercantionales ne doivent (et peuvent) pas recevoir la garantie. En effet, l'art. 48 al. 3 Cst prévoit seulement que les conventions intercantionales doivent être portées à la connaissance de la Confédération. Donc si la Confédération conteste la réalité de la convention, elle ne pourra pas ne pas accorder la garantie, ce qui entraînerait sa nullité ex tunc, mais elle doit ouvrir une action au Tribunal fédéral (art 189 al. 2 Cst et 120 al. 1 LTF)

2. De façon générale, les libertés peuvent être restreintes (ependant, pour être valide, la restriction doit remplir 4 conditions, au sens de l'art. 36 Cst.

L'alinéa 1 prévoit d'abord que la restriction doit se fonder sur une base légale. Il peut s'agir d'une loi matérielle pour les restrictions faibles, mais il faut une loi formelle pour les restrictions graves la diversité normative doit aussi être plus élevée si la restriction est forte.

La phrase 3 prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir une base légale en cas de danger imminent (pouvoir général de police)

L'alinéa 2 prévoit que la restriction doit être justifiée soit par un intérêt public, soit par la protection des droits fondamentaux d'autrui.

L'alinéa 3 prévoit que la restriction doit être proportionnée.  
Par là on entend qu'elle doit être apte à protéger l'intérêt public ou le droit fondamental d'autrui, qu'elle doit être nécessaire (la restriction doit être la seule qui permette de préserver le droit fondamental d'autrui ou l'intérêt public, en satisfaisant de la sorte le droit fondamental restreint. Elle elle doit être proportionnelle au sens restreint, soit le droit restreint doit être mis en balance avec le droit protégé.  
Enfin, l'alinéa 4 prévoit que le moyen du droit fondamental ne doit pas être entravé.

3  
Non pertinent

(Non)  
L'art. 15<sup>al.2</sup> ~~respecte~~ l'art. 17<sup>1</sup> Cst ni elle respecte les conditions de l'art. 36 Cst.  
La base légale est donnée, puisque l'art. 15 figure dans une convention internationale.

Amurs!  
Yml!

L'art. 15 al.2 vise à protéger l'intérêt public, en particulier la sécurité publique, ainsi que les droits fondamentaux d'autrui<sup>et particuliers</sup>.  
Le droit à la vie et à la liberté personnelle prévus à l'art. 10 Cst.  
L'art. 15 al.2 est adéquat car il permet d'éviter que des publications offensives ne soient publiés et ne provoquent un attentat.

La nécessité est cependant discutable. Le contrôle généralisé, outre le fait qu'il est somme impensable à mettre en place, est une atteinte très forte à la liberté des médias. On doit se demander s'il n'existe pas une possibilité moins incisive que l'approbation préalable de tous les articles.

Mais la condition de la proportionnalité au sens strict n'est de toute façon pas donnée. L'intérêt à pouvoir s'exprimer librement et à exercer sa liberté de conscience, d'opinion et de presse, est largement plus important que le besoin de protéger la population d'un attentat, dont la survenue est faible et même tout inhérent à la vie.

1997  
la  
question

La précativité n'est pas donnée, il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'art. 15 entraine la jouissance de la liberté des médias. La restriction n'est pas valable, l'art. 15 viole donc l'art. 19 CST.

4. Qui, art. 82 et l. b LTF prévoit que le tribunal <sup>général</sup> connaît des recours contre les actes normatifs cantonaux. Les conventions intercantionales en font partie. On peut donc porter une convention intercantonale devant le TF par le moyen d'un recours en matière de droit public. On peut procéder à un contrôle abstrait : selon l'art. 101 LTF, on peut faire recours contre l'acte normatif lui-même dans les 30 jours qui suivent sa publication. Si le TF juge que la convention intercantonale est contraire au droit, elle sera annulée entièrement ou partiellement.

On peut aussi procéder à un contrôle concret : selon l'art. 100 LTF, on peut agir contre une décision. Dans ce cas, le juge ne peut pas invalider la convention intercantonale jugée contraire au droit, mais annuler la décision qui se base sur la convention jugée contraire au droit. Que ce soit pour le contrôle concret ou abstrait, les voies cantonales, si elles existent, doivent avoir été épuisées.

Mais quel contrôle le TF exerce-t-il ?

Le recours en matière de droit public est un recours simple : on peut faire valoir tous les actes qui sont supérieurs à l'acte attaqué (art. 95 LTF). Concernant une convention intercantonale, on peut donc procéder à un contrôle de légalité, de constitutionnalité et de conventionnalité.

On ne peut en revanche pas invoquer la constitution cantonale (95 Art. c) puisque le droit intercantonal prime.

5. La Cour EDH ne savait que des recours contre les décisions, donc elle ne procéda qu'à un contrôle concret des normes (art. 32 al. 1 CEDH). De plus, elle n'examina que la violation de la CEDH. Les griefs qui ne concernent pas la CEDH ou l'un de ses protocoles, par exemple une loi nationale, est irrecevable. Donc si l'on souhaite recourir contre une convention internationale, il faut attendre un cas d'application (il faut donc qu'elle soit directement applicable (Art. exécution)), et qui on allègue une violation de la CEDH.

Il faut avoir épuisé toutes les voies de recours internes (art. 35 al. 1 CEDH) ou ceux desquelles il faut avoir déjà allégué la violation de la CEDH.

La Cour ne peut pas annuler un acte étatique. Il peut admettre le recours, mais cela ne concerne que le cas d'application, et non l'acte concret. Donc si le cas d'application est annulé, la convention internationale reste en vigueur (même si elle est jugée contraire à la CEDH. Cependant, les décisions subséquentes risquent d'être contestées aussi, donc la convention internationale n'a plus beaucoup de poids)

In case, si une publication est censurée, cette décision pourra faire l'objet d'un recours, après épuisement des voies internes, à la Cour, pour la violation des art. 9 et 10 CEDH.

Code candidat 1 1 3 0 6 2 0 6

Nom WALDBURGER

Prénom VERA

Remarques :  
Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.  
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de l'une des deux manières suivantes:



	A	B
Q1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q9	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q10	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q11	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>